

## **Il y a deux grandes modes de divorce en France**

1/Le divorce par consentement mutuel qui est un divorce à l'amiable, demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et sur ses conséquences.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le divorce par consentement mutuel se règle par un acte sous seing privé : la convention de divorce est contresignée par l'avocat de chacune des parties, et enregistrée par un notaire, qui la dépose « au rang de ses minutes ».

Vous êtes d'accord sur le principe du divorce et ses modalités (enfants, pensions, répartition du patrimoine, etc) ? Vous pouvez divorcer sans juge.

Dans ce cadre, chacun des époux doit choisir son avocat. Pour divorcer par consentement mutuel, il faut liquider le **régime matrimonial**.

Par conséquent et si vous possédez un bien immobilier ; il faudra impérativement le vendre ou se le partager devant un notaire.

Si un de vos enfants mineurs, en âge de discernement (aux alentours de 10 ans), demande à être entendu par un juge : votre divorce par consentement mutuel sera encore homologué par le Juge aux affaires familiales.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter le **cabinet d'avocat CHRISTINAZ & PESSEY-MAGNIFIQUE à BONNEVILLE**.

**ICONE avec un lien (en savoir plus sur le divorce par consentement mutuel)**

## **2) Les autres cas de divorces**

Ils sont de 3 types : **pour demande acceptée, pour altération du lien conjugal de plus de 2 ans et pour faute**.

Quel que soit le type de divorce retenu (qui tiendra essentiellement au motif) il y aura un tronc commun, constituer du dépôt d'une requête en divorce, suivi d'une première audience destinée à fixer les mesures provisoires (qui habite où, qui paye quoi et comment s'organise-t-on pour les enfants), dite de tentative de conciliation qui aura lieu entre 2 à 5 mois après le dépôt de votre requête en divorce, sauf cas de mesures urgentes via article 257 Code Civil.

Il faudra ensuite choisir le « motif » du divorce,

Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Contrairement au divorce par consentement mutuel, il implique ici que les époux soient d'accord seulement sur le principe du divorce, mais pas obligatoirement sur ses conséquences. L'accord sur la liquidation du régime matrimonial n'est pas, comme pour le consentement mutuel, une condition au prononcé du divorce.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Si un des époux ne veut pas accepter le principe de la rupture du mariage et qu'on ne se résout pas au divorce pour faute ; le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. Le juge doit constater la cessation de la communauté de vie des époux pendant les 2 années qui ont précédé l'assignation en divorce ; c'est à la partie qui invoque ce motif de démontrer la fin de la communauté de vie depuis plus de 2 ans.

Le divorce pour faute

Le divorce pour faute suppose de :

- rapporter la preuve de faits constituant une violation «grave ou renouvelée » des devoirs et obligations du mariage imputables exclusivement à l'autre conjoint
- que ces faits qui ont rendu la vie commune intolérable.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter le **cabinet d'avocat CHRISTINAZ & PESSEY-MAGNIFIQUE à BONNEVILLE.**